

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 38 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 15 Absent(s) excusé(s) : 33 Absent(s) : 37</i>
--	---	--

Date de convocation : 12 décembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 18 décembre 2017,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2017-12-18-CC-9 :
Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 19 décembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Point n°2017-12-11-BD-1 :
Prise en charge des frais de déplacement des élèves inscrits en classe de théâtre commune aux Conservatoires à Rayonnement Régional du Grand Nancy et de Metz Métropole, à compter de l'année scolaire 2017-2018.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDÉRANT les missions remplies par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Piermé - Metz Métropole, correspondant aux engagements sollicités par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDÉRANT la mise en place, à titre expérimental, d'un cursus commun de 3^{ème} cycle spécialisé en discipline théâtre entre les deux Conservatoires du Grand Nancy et de Metz Métropole, impliquant des déplacements hebdomadaires pour les quatre élèves concernés inscrits dans ce cursus professionnel pour l'année scolaire 2017-2018,
CONSIDÉRANT le coût supplémentaire induit par cette nouvelle pratique pour chacun des quatre élèves, se chiffrant pour l'année scolaire 2017-2018 à la somme de 63 € par mois sur une durée de 10 mois, correspondant au montant global de 2 520 €,

DECIDE de prendre en charge, à compter de l'année scolaire 2017-2018, les frais de déplacement entre Metz et Nancy des élèves inscrits en classe de théâtre commune aux Conservatoires du Grand Nancy et de Metz Métropole, sur la base de l'abonnement SNCF.

Point n°2017-12-11-BD-2 :
Projet d'acquisition d'un programme immobilier en vue de la création d'un nouveau siège pour Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté de délégation du 6 juin 2017 du Président à Monsieur Thierry Hory, 6^{ème} Vice-Président, pour conduire, suivre et gérer le dossier de construction du futur siège,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2017 portant sur la Décision Modificative n°1-2017,
VU le projet en VEFA, dénommé « Centralia », porté par Demathieu & Bard Immobilier, et dont les plans et une notice descriptive sont joints en annexe,
VU le projet de Compromis de VEFA et le projet de VEFA,
VU les termes de la négociation menée avec le constructeur qui a abouti à la proposition suivante :

- acquisition de la totalité du programme, soit 9 782 m² (surface utile locative),
- acquisition de 209 places de stationnement,
- prix fixé à 23,5 M€ HT, soit 28,2 M€ TTC,

VU l'avis de la Division Domaine de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 16 août 2017,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour Metz Métropole de substituer aux loyers qu'elle verse à ses actuels propriétaires, un remboursement d'emprunt en vue d'être propriétaire du bâtiment destiné à abriter son siège,

CONSIDÉRANT les évolutions dues au passage en Métropole et à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation, et la nécessité d'une visibilité renforcée pour l'institution,
CONSIDÉRANT l'intérêt de regrouper les différents satellites et partenaires de la collectivité pour un fonctionnement plus intégré et une mutualisation des espaces et moyens communs,
CONSIDÉRANT l'opportunité que représente un programme en VEFA, actuellement sur le marché, dénommé « Centralia », porté par Demathieu & Bard Immobilier, situé ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz, rue aux Arènes, au droit de la sortie Gare sud, à proximité immédiate du Pôle d'Echanges Multimodal et du Centre de Congrès, et proposant une surface utile de 9 782 m² dans un immeuble de 8 niveaux,
CONSIDÉRANT les capacités de ce programme à accueillir le siège de Metz Métropole et sa localisation à proximité de la gare centrale de Metz et du Centre de Congrès,

DECIDE :

- de retenir le programme « Centralia », porté par Demathieu & Bard Immobilier, situé ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, rue aux Arènes, au droit de la sortie Gare sud (proximité immédiate du Pôle d'Echanges Multimodal et du Centre de Congrès) d'une surface utile de 9 782 m² dans un immeuble de 8 niveaux, et ce au prix de 28,2 M€ TTC validé par la Division Domaine de l'Etat,
 - d'affecter l'autorisation de programme de 33 M€ TTC, créée par Décision Modificative lors du Conseil de Communauté du 26 juin 2017, selon la répartition suivante :
 - o acquisition du bâtiment : 28,2 M€ TTC
 - o cloisonnement, mobilier, aménagement et agencement divers : 3,4 M€ TTC
 - o études et frais divers, actualisation et imprévu : 1,4 M€ TTC
 - d'approuver les modalités d'acquisition du programme telles que définies dans le projet de Compromis de VEFA et le projet de VEFA joints en annexe,
- d'autoriser Monsieur Thierry Hory, 6^{ème} Vice-Président de Metz Métropole, à mettre au point et à signer lesdits contrats et tout autre document dans le cadre de cette acquisition.

Point n°2017-12-11-BD-3 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2017 de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 et notamment sa fiche action n°16 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU la convention initiale du Programme d'Intérêt Général Habitat Dégradé entre Metz Métropole et l'ANAH signée le 22 novembre 2010 et ses avenants n°1 signé le 25 mai 2011, n°2 signé le 20 décembre 2011, n°3 signé le 21 août 2012 et n°4 signé le 17 juillet 2014,
VU la délibération du Bureau du 19 mai 2014 portant sur la prolongation,
VU la délibération du Bureau du 9 mai 2016 portant sur la mise en place d'un protocole "Habiter Mieux" entre Metz Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat pour l'année 2016,
VU l'avenant de prolongation pour l'année 2017 du protocole "Habiter Mieux" entre Metz Métropole et l'Agence Nationale de l'Habitat signée le 4 mai 2017,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 37 logements du parc immobilier privé,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 19 474 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant la présente,

DECIDE d'affecter 19 474 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer les opérations précitées.

Point n°2017-12-11-BD-4 :

Projet de création par PRESENCE HABITAT de 3 logements PLAI situés 34, avenue Clémenceau à Ars-sur-Moselle : demande de financement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le projet de PRESENCE HABITAT de procéder à la création de 3 logements situés 34, avenue Clémenceau à Ars-sur-Moselle,

DECIDE de participer à l'acquisition-amélioration de 10 logements – 43, rue aux Arènes à Metz à hauteur de 31 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente, AFFECTE 31 000 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération d'acquisition-amélioration précitée en 2017 avec un versement unique des crédits de paiement,

CONSIDERANT que Metz Habitat Territoire assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

Financements portés par Metz Habitat Territoire :	
Prêt PLUS	Caisse des Dépôts et Consignations
200 000 € (24 %)	
Prêt PLUS Foncier	Caisse des Dépôts et Consignations
85 000 € (10 %)	
Prêt PLAI	Caisse des Dépôts et Consignations
75 000 € (9 %)	
Prêt PLAI Foncier	Caisse des Dépôts et Consignations
32 000 € (4 %)	
Prêt Action Logement	
207 000 € (24 %)	
Fonds Propres	
190 956 € (22 %)	
Financements extérieurs à l'opération :	
Etat	
27 000 € (3 %)	
Metz Métropole	
31 000 € (4 %)	

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
 Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
 Vu le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
 Vu le projet de Metz Habitat Territoire de procéder à l'acquisition-amélioration de 10 logements – 43, rue aux Arènes à Metz,
 Vu le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 847 956 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Projet d'acquisition-amélioration par Metz Habitat Territoire de 10 logements situés 43, rue aux Arènes à Metz : demande de financement.

Point n°2017-12-11-BD-5 :

DECIDE de participer à la création de 3 logements situés 34, avenue Clémenceau à Ars-sur-Moselle à hauteur de 18 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente, AFFECTE 18 000 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de création précitée en 2017 avec un versement unique des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

CONSIDERANT que PRESENCE HABITAT assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

Financements portés par PRESENCE HABITAT :	
Prêt PLAI	Caisse des Dépôts et Consignations
15 000 € (5 %)	
Prêt PAM	
190 280 € (60 %)	
Fonds Propres	
92 535 € (29 %)	
Financements extérieurs à l'opération :	
Metz Métropole	
18 000 € (6 %)	

Vu le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 315 815 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

Point n°2017-12-11-BD-6 :

Projet de réhabilitation par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 4 logements, 9 rue des Loges à Montigny-lès-Metz : demande de financement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le projet de l'OPH de Montigny-lès-Metz de procéder à la réhabilitation de 4 logements situés 9 rue des Loges à Montigny-lès-Metz,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 118 999 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Financements portés par l'OPH de Montigny-lès-Metz :	
Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	83 300 € (70 %)
Fonds Propres	31 699 € (27 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Metz Métropole	4 000 € (3 %)

CONSIDERANT que l'OPH de Montigny-lès-Metz assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

DECIDE de participer à la réhabilitation de 4 logements situés 9 rue des Loges à Montigny-lès-Metz à hauteur de 4 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 4 000 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de réhabilitation précitée en 2017 avec un versement unique des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

Point n°2017-12-11-BD-7 :

Projet de réhabilitation par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 4 logements, 19 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz : demande de financement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le projet de l'OPH de Montigny-lès-Metz de procéder à la réhabilitation de 4 logements situés 19 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 40 482 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Financements portés par l'OPH de Montigny-lès-Metz :	
Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	28 336 € (70 %)
Fonds Propres	8 146 € (20 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Metz Métropole	4 000 € (10 %)

CONSIDERANT que l'OPH de Montigny-lès-Metz assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

DECIDE de participer à la réhabilitation de 4 logements situés 19 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz à hauteur de 4 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 4 000 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de réhabilitation précitée en 2017 avec un versement unique des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

Point n°2017-12-11-BD-8 :

Projet de réhabilitation par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 9 logements, 35-35A rue des Martyrs à Montigny-lès-Metz : demande de financement.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
 VU le Règlement Particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
 VU le projet de l'OPH de Montigny-lès-Metz de procéder à la réhabilitation de 9 logements situés 35-35A rue des Martyrs à Montigny-lès-Metz,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 116 457 € et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Financements portés par l'OPH de Montigny-lès-Metz :	
Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	81 520 € (70 %)
Fonds Propres	25 937 € (22 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Metz Métropole	9 000 € (8 %)

CONSIDERANT que l'OPH de Montigny-lès-Metz assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

DECIDE de participer à la réhabilitation de 9 logements situés 35-35A rue des Martyrs à Montigny-lès-Metz à hauteur de 9 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 9 000 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de réhabilitation précitée en 2017 avec un versement unique des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférent.

Point n°2017-12-11-BD-9 :

Subventions pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la copropriété "Bernadette" située 1 et 3 rue du Béarn à Metz-Borny.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2011-2017 de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 et notamment sa fiche action n°16 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé »,
 VU le règlement particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU la demande transmise par l'Agence Nationale de l'Habitat par courrier en date du 10 juillet 2017 concernant le soutien aux travaux de réhabilitation de la copropriété « Bernadette » située 1 et 3 rue du Béarn à Metz-Borny,
VU le montant global des travaux subventionnables de 6 844 €,

DECIDE de participer à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la copropriété "Bernadette" située 1 et 3 rue du Béarn à Metz-Borny à hauteur de 10% des travaux subventionnables, soit 684 € au maximum.

Type de Travaux	Adresse immeuble	Montant des travaux subventionnables	Subvention Metz Métropole
Installation d'un système de vidéosurveillance	1 et 3 rue du Béarn METZ BORN Y	6 844 €	684 €

DECIDE d'affecter 684 € sur l'autorisation de programme 2017 de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer les travaux précitées,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Point n°2017-12-11-BD-10 :

Projet de construction par METZ HABITAT TERRITOIRE de 30 logements (24 PLUS et 6 PLAI) - ZAC du Sansonnet à Metz : demande de financement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 67663 en annexe signé entre Metz Habitat Territoire ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 10 octobre 2017,
CONSIDERANT la demande formulée par Metz Habitat Territoire en date du 10 octobre 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 2 776 627 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 776 627 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67663, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-11 :

Projet de résidentialisation par LOGIEST de 94 logements situés 26 à 32 et 38 à 50 rue Corneille Agrippa à Woippy : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 67636).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 67636 en annexe signé entre LOGEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 29 août 2017,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGEST en date du 4 septembre 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 765 707 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 765 707 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67636, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-12.

Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz d'un logement PLUS, 5 rue des Martyrs à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 66673).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 66673 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 2 août 2017,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 20 septembre 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 75 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 75 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66673, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-13.

Projet de réhabilitation par LOGEST de 6 logements situés rue du Saulnois à Metz :

garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 67805).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 67805 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 29 août 2017,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 4 septembre 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 351 344 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 351 344 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67805, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-14 :

Projet d'acquisition-amélioration par PRESENCE HABITAT de 2 logements PLAI - rue des Allemands à Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 67431).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 67431 en annexe signé entre PRESENCE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 28 août 2017,
CONSIDERANT la demande formulée par PRESENCE HABITAT en date du 28 août 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 8 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67431, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-15 :

Garantie de Metz Métropole à BATIGERE MAISON FAMILIALE dans le cadre du dispositif des prêts de haut de bilan bonifiés de la Caisse des Dépôts : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 70 193) - 1 cas.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de

l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par

la délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 70193 en annexe signé entre BATIGERE MAISON FAMILIALE ci-après

l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 20 octobre 2017,

CONSIDERANT la demande formulée par BATIGERE MAISON FAMILIALE en date du 8

novembre 2017, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz

Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant

total de 160 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant

total de 160 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70193, constitué

d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'à un

complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues

par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans

les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des

ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention

financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2017-12-11-BD-16 :

Révision du Règlement Particulier d'intervention en matière d'Equilibre Social de l'habitat.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt

communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 approuvant le PLH de Metz

Métropole,

VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 approuvant la mise en place d'une Opération

Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2017-2020 sur le territoire de Metz Métropole,

VU le Règlement Particulier d'intervention approuvé le 18 mai 2015,

VU la convention d'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée entre

l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et Metz Métropole le 6 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le Règlement Particulier d'intervention, et notamment les

aides octroyées en matière de réhabilitation du parc privé pour tenir compte de la nouvelle OPAH

2017-2020,

DECIDE d'approuver le nouveau Règlement Particulier d'Intervention joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à élaborer et signer toutes pièces et documents contractuels se rapportant à cette affaire.

Point n°2017-12-11-BD-17 :

Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015 - 2020 - Seconde programmation 2017.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,
VU l'appel à projets 2017 du Contrat de Ville,
VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2017 relative au versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville de Metz Métropole 2015-2020 – Programmation 2017,
VU le décret n°2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance,
CONSIDERANT que les projets présentés répondent aux critères demandés et notamment aux objectifs du Contrat de Ville,
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,
CONSIDERANT la difficulté de financement des actions suite au désengagement de l'Etat,

DECIDE de compléter sa participation financière aux actions de la programmation 2017 du Contrat de Ville 2015-2020 pour une dépense totale de 10 400 €, non soumise à la TVA :

CIFF CIDFF

Accès aux droits et aide aux victimes au Point d'Accès au Droit de Metz Borny 1 200 €

Accès aux droits et aide aux victimes à la Maison de la Justice et du Droit à Woippy 1 200 €

Union de Woippy – Ecole de danse et de musique

Classe Orchestre au collège Jules Ferry à Saint-Eloy Boileau Pré-Génie à Woippy 3 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des jeunes (CLLAJ)

Permanences dans les quartiers prioritaires 1 000 €

APEF

Plan de qualification – jeunes 1 000 €

Plateforme mixée jeunes diplômés / adultes 3 000 €

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens correspondants, joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants correspondants.

Point n°2017-12-11-BD-18 :

ZAC du Parc du Technopôle : approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2015.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle devant accueillir activités, bureaux, équipements et services, mais aussi un programme d'habitat adossé au Hameau de Grigy sur une surface de 59,9 hectares,

VU la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2012 confiant, par Traité et pour une durée fixée à 15 ans, à la SPL SAREMM la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU la note de conjoncture produite par la SAREMM, CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte-rendu financier annuel à la collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Parc du Technopôle, arrêté au 31 décembre 2014, à un montant de 49 622 142 € HT en dépenses et 50 540 500 € HT en recettes, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

Réalisation au 31 décembre 2015	Reste à réaliser	Bilan global actualisé	% de réalisation
Dépenses (en euros TTC)	5 420 872 €	57 669 644 €	9,40 %
Recettes (en euros TTC)	1 666 622 €	60 357 472 €	2,76 %

Au 31 décembre 2015, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie négative de 1 099 198 € TTC.

Point n°2017-12-11-BD-19 :

ZAC ' Pôle Santé-Innovation de Mercy ' - Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2015.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 2 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC de Mercy,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 13 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 14 décembre 2011 approuvant la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SAREMM,

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,

VU la convention financière en date du 8 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et plus particulièrement son article 12 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy (SASM) à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de conjoncture produite par la SAREMM, CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte-rendu financier annuel à la collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC « Pôle Santé-Innovation de Mercy », arrêté au 31 décembre 2015, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

Réalisation au 31 décembre 2015 (en € TTC)	Reste à réaliser	Bilan global actualisé (en € TTC)	% de réalisation
Dépenses (en euros TTC)	11 221 628 €	21 778 581 €	52 %
Recettes (en euros TTC)	8 101 386 €	22 729 596 €	36 %

TTC)				
------	--	--	--	--

Point n°2017-12-11-BD-20 :

ZAC ' Pôle Santé-Innovation de Mercy ' - Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2016.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 2 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC de Mercy,
VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 13 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy,
VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 14 décembre 2011 approuvant la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SAREMM,
VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,
VU la convention financière en date du 8 août 2013,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et plus particulièrement son article 12 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du site de Mercy (SASM) à compter du 1er janvier 2014 par application de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la note de conjoncture produite par la SAREMM,
CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte-rendu financier annuel à la collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC « Pôle Santé-Innovation de Mercy », arrêté au 31 décembre 2016, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2016 (en € TTC)	Reste à réaliser	Bilan global actualisé (en € TTC)	% de réalisation
Dépenses (en euros TTC)	11 484 173 €	10 614 055 €	22 098 228 €	52 %
Recettes (en euros TTC)	9 288 073 €	13 755 173 €	23 043 246 €	40 %

Au 31 décembre 2016, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de 944 790 €. Les avances de trésorerie déjà versées par Metz Métropole au titre de la ZAC « Pôle Santé-Innovation de Mercy » sont arrêtés à la somme de 3 284 305 €.

Point n°2017-12-11-BD-21 :

ZAC de Lauvillières : cession de terrains aux Hôpitaux Privés de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 février 2008 relative à la décision d'initier une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site de Lauvillières,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 juillet 2009 relative à l'approbation du dossier de création de la ZAC de Lauvillières,
VU la convention de participation aux équipements de la ZAC avec les Hôpitaux Privés de Metz

signée le 30 novembre 2016,
Vu le prêt à usage consenti aux Hôpitaux Privés de Metz (HPM) à compter du 15 avril 2017 afin de leur permettre d'exercer des activités de stockage et d'aménagement,
Vu l'évaluation de la Division des Domaines de l'Etat en date du 27 novembre 2017,
CONSIDERANT que les parcelles accueillent déjà une ancienne voie départementale, appartenant au domaine privé de Metz Métropole et sur laquelle les Hôpitaux Privés vont démarrer des travaux d'aménagement de voie,
CONSIDERANT que les parcelles ne serviront qu'à la desserte interne de l'hôpital Robert Schuman et serviront à améliorer les flux entre les différents espaces de stationnement,
CONSIDERANT que les parcelles ne comporteront à terme aucune construction,
DECIDE de donner son accord à la cession de la parcelle provisoirement cadastrée section B n° a/635 d'une surface de 5 566 m², située sur la Commune de Nouilly et de la parcelle provisoirement cadastrée B n° a/425 d'une surface de 7 905 m², située sur la Commune de Vantoux, représentant une surface totale de 13 471 m², au prix de vente fixé à 1 € HT, et ce conformément à l'évaluation de la Division du Domaine de l'Etat.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la promesse de vente et l'acte de vente, ainsi que tout document s'y rapportant.

Point n°2017-12-11-BD-22 :

Plateau de Frescaty : acquisition d'un terrain sur l'ex zone de vie.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu la délibération du Bureau du 12 décembre 2016 portant renforcement de l'intégration communautaire : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
Vu la convention de gestion foncière du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'EPFL fixant les conditions de portage par l'EPFL du site du Plateau de Frescaty et notamment celles concernant le rachat dudit site par Metz Métropole,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2013 approuvant un plan directeur d'aménagement pour l'ancienne BA 128,

Vu les actes de cession en date du 16 juin 2015 entre l'Etat et les Communes (Moullins-lès-Metz, Augny et Marly) et entre les Communes et l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine), actant l'EPFL comme propriétaire officiel de l'ancienne BA 128, dénommée "Plateau de Frescaty",
Vu l'acte de cession en date du 31 mai 2016 entre l'EPFL et Metz Métropole, actant Metz Métropole comme notament propriétaire de 19 ha 76 a 89 ca de l'ex zone de vie,
Vu l'évaluation de la Division du Domaine de l'Etat, en date du 20 janvier 2017,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'acquérir la parcelle provisoirement cadastrée section 13, n° f/1, propriété de l'Etat (Ministère de l'Intérieur) d'une superficie de 188 m² afin de réaliser le prolongement d'une voirie existante,

DECIDE de donner son accord à l'acquisition à un (1) euro, montant validé par la Division du Domaine de l'Etat, de la parcelle située de l'ex zone de vie à Augny, propriété de l'Etat (Ministère de l'Intérieur), d'une superficie de 188 m², parcelle provisoirement cadastrée section 13, n° f/1, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette opération.

Point n°2017-12-11-BD-23 :

Compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) : travaux et opérations soumis à déclaration préalable.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2, Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 avril 2017 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, et saisine des Conseils Municipaux,
Vu le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1,
VU les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
CONSIDERANT que les travaux de ravalement de façade ou d'édification de clôture ne sont pas systématiquement soumis à déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que la majorité des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire contiennent des dispositions visant à encadrer ces travaux,
CONSIDERANT que, malgré leur faible importance, ces travaux peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement,
CONSIDERANT l'intérêt à maintenir une cohérence dans le choix des teintes des façades ainsi que pour les procédés, typologie et hauteur des clôtures,
CONSIDERANT la pertinence d'instituer un système de contrôle a priori afin de s'assurer de la cohérence des travaux susvisés avant leur réalisation et d'informer les administrés des prescriptions éventuelles en la matière,
CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de "*Plan Local d'Urbanisme*" peut décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade et ceux conduisant à l'édification d'une clôture,
CONSIDERANT que la future Métropole sera compétente de plein droit en matière de "*Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale*",

DECIDE de soumettre à déclaration préalable tous travaux de ravalement de façade et d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Métropole.
Cette délibération entrera en vigueur à compter de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Point n°2017-12-11-BD-24.1 :

Modalités budgétaires et comptables relatives au transfert de la compétence eau potable.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-5,
VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "*Metz Métropole*",
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 décidant la création de la Régie des Eaux de Metz Métropole et le versement d'une dotation initiale et d'une dotation en espèce évaluée à 2 050 000 €,
VU les délibérations concordantes des Communes concernées de Féy, La Maxe, Marieulles, Montigny-lès-Metz et Rozérieulles,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 décidant de la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
CONSIDERANT l'organisation du service public d'alimentation et de distribution d'eau potable qui sera effectif au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à disposition de la métropole par les communes des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de la compétence transférée, puis du transfert de propriété au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil métropolitain,
CONSIDERANT que la métropole est également substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition,

APPROUVE la mise à disposition à la métropole par les communes des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice la compétence transférée, puis du transfert de propriété au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil métropolitain,
APPROUVE la mise à disposition par les communes des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts et subventions, au profit de la métropole,
APPROUVE le transfert des excédents d'investissement des Budgets Annexes des Communes concernées par la Régie des Eaux de Metz Métropole (Féy, La Maxe, Marieulles, Montigny-lès-Metz, Rozérieulles) à Metz Métropole, tels qu'ils apparaîtront dans les Comptes Administratifs 2017,
APPROUVE le transfert des excédents de fonctionnement des Budgets Annexes des Communes concernées par la Régie des Eaux de Metz Métropole (Féy, La Maxe, Marieulles, Montigny-lès-Metz, Rozérieulles) dans leurs Budgets Principaux,
APPROUVE le transfert d'une partie de l'excédent d'investissement et de l'intégralité de l'excédent de fonctionnement du Budget Annexe de la Ville de Metz dans son Budget Principal,
APPROUVE le transfert de l'excédent cumulé du budget annexe relatif à l'eau, déduction faite des charges de structures indirectes et des frais de contentieux supportés par le budget principal de la Ville de Metz depuis l'externalisation de la gestion de l'eau en 1973. L'excédent cumulé, qui sera

arrêté lors du Compte Administratif 2017, est estimé à 6 500 000 €. Les frais de structure et de contenus supportés par la Ville de Metz au titre de la compétence eau sont évalués à 3 000 000 €, soit un transfert prévisionnel à Metz Métropole de 3 500 000 €,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer tous les documents se rapportant à la présente.

Point n°2017-12-11-BD-24.2 :

Versement d'une avance de trésorerie à la Régie des Eaux de Metz Métropole.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-5,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la métropole

dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Conseil de Communauté en date 6 novembre 2017 décidant la création de la Régie des Eaux de Metz Métropole et le versement d'une dotation initiale et d'une dotation en

espèce évaluée à 2 050 000 €,

CONSIDERANT la nécessité de doter la Régie des Eaux de Metz Métropole des moyens financiers lui permettant d'assurer, dès sa création, la gestion et l'exploitation du service public

d'eau potable sur son périmètre géographique d'intervention,

DECIDE de consentir une avance de trésorerie d'un montant de 700 000 € à la Régie des Eaux de

Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer le projet de convention fixant les modalités de versement et de remboursement de l'avance dont un

exemplaire est joint en annexe ainsi que tout document se rapportant à la présente.

Point n°2017-12-11-BD-24.3 :

Demande de maintien du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sillon de l'Est Messin.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la création de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange au

1^{er} janvier 2017, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Haut Chemin et de la

Communauté de Communes du Pays de Pange,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange

en date du 15 novembre 2017 modifiant ses statuts afin notamment d'exercer la compétence eau

potable au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le temps et les réflexions nécessaires afin d'organiser au mieux l'exercice de la

compétence eau potable sur les trois communes de Metz Métropole membres du SIE (Ars-

Laquenexy, Nouilly et Noisseville),

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sillon de l'Est

Messin au 1^{er} janvier 2018 afin que celui-ci continue notamment à exploiter le service public de

distribution d'eau potable des trois communes de Metz Métropole membres dudit syndicat,

CONSIDERANT la demande de la Préfecture de la Moselle que Metz Métropole manifeste au

besoin sa volonté que soit maintenu le syndicat au 1^{er} janvier 2018,

DEMANDE le maintien, à titre transitoire, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sillon de l'Est

Messin au 1^{er} janvier 2018 afin que celui-ci continue notamment à exploiter le service public de

distribution d'eau potable des trois communes de Metz Métropole membres dudit syndicat,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer tous les

documents se rapportant à la présente.

Point n°2017-12-11-BD-25 :

Désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants au Syndicat des

Eaux de la Région Messine (SERM).

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 approuvant le projet de statuts du futur Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) et autorisant Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet de Moselle pour obtenir l'arrêté de création du SERM,
VU les statuts du SERM, en particulier l'article 6 relatif à la composition du Comité Syndical,

DESIGNE, pour représenter Metz Métropole au futur Syndicat des Eaux de la Région Messine :

- en qualité de représentants titulaires :
Monsieur Jacques TRON (Metz)
Monsieur René DARBOIS (Metz)
Madame Marie RIBLET (Metz)
Monsieur Jean-Louis LECOCQ (Metz)
Monsieur Fabrice HERDE (Saint-Julien-lès-Metz)
Monsieur Jean-François SCHMITT (Ars-Laquenexy)
Monsieur Walter KURTZMANN (Peltre)
- en qualité de représentants suppléants :
Monsieur Guy CAMBIANICA (Metz)
Madame Christine AGUASCA (Metz)
Madame Doan TRAN (Metz)
Madame Marilyn MOLINET (Metz)
Monsieur François GROSDIDIER (Woippy)
Monsieur Bertrand BRIGAUDEAU (Vantoux)
Monsieur Patrice BOURCET (Mey)

Point n°2017-12-11-BD-26 :

Désignation du Directeur de la Régie des Eaux de Metz Métropole.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-10, R.2221-2, R.2221-11, R.2221-21 et R.2221-28,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la Régie des Eaux de Metz Métropole, en particulier l'article 16 relatif au Directeur de la Régie,

CONSIDERANT la création d'une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de la gestion de l'eau potable,

CONSIDERANT qu'il appartient au Bureau de Metz Métropole de désigner le Directeur de la Régie, avant qu'il soit procédé à sa nomination par le Président du Conseil d'Administration de la Régie,

SUR PROPOSITION du Président de Metz Métropole,

DECIDE de désigner Monsieur François GERARD aux fonctions de Directeur de la Régie des Eaux de Metz Métropole.

Point n°2017-12-11-BD-27 :

Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 13 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la Redevance Spéciale sur le territoire de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2015 relative au règlement et aux tarifs de la Redevance Spéciale,

CONSIDERANT l'avancement du déploiement de la Redevance Spéciale via les phases 1 et 2,

VALIDE le nouveau seuil d'assujettissement fixé à une production hebdomadaire de 4 000 litres tous flux confondus (ordures ménagères assimilées et emballages recyclables),

VALIDE le déploiement de la phase 3 selon les étapes suivantes :

1. information des redevables et validation des volumes de déchets produits (envoi du premier courrier accompagné des devis et fiche d'identification du redevable, prise de rendez-vous, relances...) : 1^{er} quadrimestre 2018,
2. ajustement de la dotation en bacs, test et conventionnement (envoi du 2^{ème} courrier avec devis définitif et convention, relance...) : 2^{ème} quadrimestre 2018,

3. renvoi des conventions signées par Metz Métropole : 3^{ème} trimestre 2018,
 4. accompagnement des redevables au tri et à la prévention des déchets : tout au long de l'année,
 5. facturation des redevables au 1^{er} mai 2019 pour le 1^{er} trimestre 2019,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2017-12-11-BD-28 :

Passation d'un contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO - Signature du barème F.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 27 juin 2011 autorisant la signature du contrat programme de durée barème F,

VU la délibération du Bureau du 15 mai 2017 autorisant la signature de l'avenant de prorogation du contrat barème F,

VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, publié au Journal Officiel du 6 mai 2017,

VU l'arrêté du 23 août 2017 portant modification de l'agrément d'un éco-organisme pour la filière des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages publié au Journal Officiel du 31 août 2017,

CONSIDERANT la situation de monopole de CITEO suite au renoncement par LEKO à son agrément d'éco-organisme,

CONSIDERANT la proposition faite par CITEO pour la signature d'un Contrat pour l'Action et la Performance "CAP 2022",
CONSIDERANT les soutiens attendus du nouveau barème F,

CONSIDERANT la possibilité d'opter entre trois formules de vente de la matière à valoriser,
DECIDE la passation du nouveau Contrat pour l'Action et la Performance "CAP 2022" – Barème F avec CITEO,

DECIDE d'opter pour l'option "reprise Filière" pour la vente du verre,
DECIDE de choisir l'option "reprise Individuelle" pour les autres matériaux (acier, aluminium, papier-carton, plastique),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le nouveau Contrat pour l'Action et la Performance "CAP 2022" – Barème F avec CITEO, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Point n°2017-12-11-BD-29 :

Plateau de Frescaty - Carre de l'Escadron - 2016 : Affectation de l'Autorisation de Programme.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le règlement financier de Metz Métropole,
VU l'Autorisation de Programme 16 IDMG 01 « Plateau de Frescaty - Carre de l'Escadron » - 2016 décidée par le Conseil de Communauté du 26 septembre 2016,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme « Plateau de Frescaty - Carre de l'Escadron » - 2016 comme suit :

AP « Plateau Frescaty - Carre de l'Escadron » - 2016	1 000 000 € TTC
Affectation sollicitée	1 000 000 € TTC
Affectation encore disponible	0 €
Montant total de l'AP	1 000 000 € TTC

Point n°2017-12-11-BD-30 :

Tableau des effectifs.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

DÉCIDE la création de :

3 postes d'attaché territorial
1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
6 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
1 poste d'ingénieur hors classe
4 postes de technicien principal de 1^{ère} classe
3 postes de technicien principal de 2^{ème} classe
2 postes d'adjoint technique
1 poste d'adjoint d'animation

DECIDE la suppression de :

1 poste d'attaché principal
5 postes de rédacteur
1 poste d'adjoint administratif
2 postes d'ingénieur en chef
1 poste d'ingénieur principal
1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
1 poste de technicien
3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
1 poste d'ambassadeur de tri contractuel
1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe
1 poste d'adjoint du patrimoine

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente.

Point n°2017-12-11-BD-31 :

Mise à disposition d'un agent auprès du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire,
VU l'accord de l'agent sur le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,
CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine de bénéficier de la mise à disposition d'un agent de Metz Métropole,

DECIDE d'approuver le projet de convention entre Metz Métropole et le Syndicat des Eaux de la Région Messine, joint en annexe, portant mise à disposition d'un agent de Metz Métropole auprès du Syndicat des Eaux de la Région Messine, à temps complet, pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas la même durée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à cette mise à disposition.

Point n°2017-12-11-BD-32 :

Recrutement du pôle Qualité de la Relation aux Communes et aux Usagers.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3 alinéa 2 et 3-5,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Bureau en date du 16 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la déclaration de vacance de poste au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

DECIDE de recruter le responsable du pôle Qualité de la Relation aux Communes et aux Usagers rattaché au Secrétariat Général de la Direction Générale de Metz Métropole, en raison même des besoins spécifiques du pôle et de la nature de la mission, selon les conditions suivantes :

Missions :

- Management opérationnel et animation des équipes du pôle

- Proposition, définition, mise en œuvre et déclinaison de la politique de relations aux usagers et aux communes de la collectivité

- Elaboration et suivi d'indicateurs de gestion de la relation aux usagers

- Ingénierie de projets en matière de relations aux usagers et de relations aux communes (création d'un bouquet d'e-services à destination des usagers, mise en œuvre de la loi pour une République Numérique, création d'une plateforme de services aux communes, coordination de la mise en œuvre de la charte de gouvernance...).

Rémunération :

Traitement indiciaire : l'agent percevra un traitement indiciaire calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, auquel viendront s'ajouter l'indemnité de résidence et l'indemnité de difficultés administratives. L'agent pourra bénéficier d'une prime mensuelle dans la limite du montant maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) prévu par le règlement de Metz Métropole qui définit les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le candidat retenu pour ce poste un contrat de travail d'une durée indéterminée établi conformément aux dispositions précitées.

Point n°2017-12-11-BD-33 :

Transfert de compétences au 1er janvier 2018 - Liste des postes transférés à Metz Métropole.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5211-4-1,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les modalités de transfert de compétences prévues à l'article L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales font l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

CONSIDERANT que cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés,

DECIDE d'approuver les listes des postes des communes membres transférés à la Métropole au 1^{er} janvier 2018, jointes en annexe,

DECIDE d'approuver les fiches d'impact jointes en annexe.

Point n°2017-12-11-BD-34.1 :

Mise en place d'un régime d'astreintes pour les agents de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics et les agents du service des eaux.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et la Réduction du temps de travail,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT le transfert de la totalité du Pôle Mobilité et Espaces Publics de la Ville de Metz à Metz Métropole consécutivement au transfert des compétences voirie et espaces publics des communes membres à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents du service des eaux afin d'intervenir sur le territoire de la Commune de La Maxe jusqu'à la création de la Régie des eaux de Metz Métropole,

DECIDE de mettre en place au 1^{er} janvier 2018 une indemnité d'astreinte dédiée à la maintenance des carrefours à feux pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, électroniciens et techniciens automaticiens de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à raison d'au moins deux agents par semaine de 18h00 à 08h00,

DECIDE d'abroger la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 portant sur la mise en œuvre d'une indemnisation des astreintes dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale,

DECIDE de mettre en place au 1^{er} janvier 2018 une indemnité d'astreinte dédiée à la viabilité hivernale pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à raison d'au moins neuf agents par semaine chaque année du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante,

DECIDE de mettre en place au 1^{er} janvier 2018 une indemnité d'astreinte dédiée à la gestion des accidents de la circulation, des pannes ou du vandalisme sur les équipements de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, et de jalonnement dynamique ou encore les pannes sur le réseau de vidéo ou d'équipements du centre de surveillance pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, contrôleurs d'opérations, coordonnateurs d'activités et responsable jalonnement dynamique et contrôle d'accès de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à raison d'au moins 1 agent par semaine,

DECIDE de mettre en place une indemnité d'astreinte pour les agents du service des eaux pour intervenir sur le territoire de la Commune de La Maxe à raison d'un agent une semaine sur deux jusqu'à la création de la Régie des eaux de Metz Métropole,

DECIDE que les interventions effectuées pendant la période d'astreinte, en dehors des plages horaires de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif. Pour les agents de la filière technique, ces interventions peuvent être rémunérées au titre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents éligibles (catégorie B ou C) ou compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Point n°2017-12-11-BD-34.2 :

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : modification du règlement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, aux Sujétions, à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU la délibération du Bureau du 16 octobre 2017 relative au Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du Comité Technique,
CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans le règlement qui définit les modalités d'application du RIFSEEP,
DECIDE d'ajouter à l'issue du 2^{ème} alinéa de l'article I-A du règlement qui définit les modalités d'application du RIFSEEP intitulé "Les bénéficiaires de l'IFSE" : "Toutefois, les contractuels qui bénéficient d'un CDI ou d'un CDD recrutés en application des articles 3-3/3-4 peuvent bénéficier d'une prime mensuelle dans la limite du montant maximum de l'IFSE par groupe."

Point n°2017-12-11-BD-35 :

Mise en oeuvre du schéma de mutualisation : création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Schéma de mutualisation de Metz Métropole approuvé par le Conseil de Communauté le 7 mars 2016,
VU l'avis du Comité Technique,
CONSIDERANT l'intérêt de créer des services communs supplémentaires en matière de Ressources Humaines, Finances, Achats, Commande Publique, Contrôle de Gestion Externe et certaines missions connexes au transfert de la compétence Voirie-Espaces Publics entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
ABROGE et REMPLACE les précédentes conventions relatives aux services communs de la DCSI et de la Mission contractualisation et partenariat,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention englobant la totalité des créations de services communs établie entre la Ville de Metz et Metz Métropole et tout document relatif à sa mise en oeuvre.

Point n°2017-12-11-BD-36.1 :

Examen du rapport annuel des représentants de Metz Métropole au sein du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM - Exercice 2016.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524-5 alinéa 14,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 mai 2014 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SAEML TAMM,
VU le rapport annuel écrit des représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SAEML TAMM pour l'exercice 2016 joint en annexe,
DECIDE d'adopter le rapport présenté.

Point n°2017-12-11-BD-36.2 :

Examen du rapport annuel des représentants de Metz Métropole au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) SAREMM - Exercice 2016.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 alinéa 14 et L.1531-1,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 mai 2014 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SPL SAREMM,

VU le rapport annuel écrit des représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SPL SAREMM pour l'exercice 2016 joint en annexe,

DECIDE d'adopter le rapport présenté.

Point n°2017-12-11-BD-36.3 :

Examen du rapport annuel des représentants de Metz Métropole au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte (SEM) Metz Technopôle CESCO - Exercice 2016.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524-5 alinéa 14,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 mai 2014 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SEM Metz Technopôle CESCO,

VU le rapport annuel écrit des représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SEM Metz Technopôle CESCO pour l'exercice 2016 joint en annexe,

DECIDE d'adopter le rapport présenté.

Point n°2017-12-11-BD-36.4 :

Examen du rapport annuel des représentants de Metz Métropole au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) M3Congrès - Exercice 2016.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 alinéa 14 et L. 1531-1,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 mai 2014 désignant les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SPL M3Congrès,

VU le rapport annuel écrit des représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SPL M3Congrès pour l'exercice 2016 joint en annexe,

DECIDE d'adopter le rapport présenté.

Point n°2017-12-11-BD-37 :

Accord-cadre pour l'acquisition et la maintenance de systèmes d'impressions numériques multifonctions laser.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT l'intérêt d'un accord-cadre mono-attributaire relatif à l'acquisition et la maintenance de systèmes d'impressions numériques multifonctions laser,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 d'attribuer l'accord-cadre n°1564 portant sur l'acquisition et la maintenance de systèmes d'impressions numériques multifonctions laser pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année aux attributaires suivants :

- ❖ Lot 1 : Acquisition de copieurs et maintenance associée
Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 500 000 € HT (bons de commande + marchés subséquents).
 - ❖ Lot 2 : Maintenance des copieurs de marque Sharp
LORRAINE REPRO
Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 500 000 € HT (bons de commande + marchés subséquents).
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre correspondant et toutes les pièces contractuelles qui s'y rattachent.

Point n°2017-12-11-BD-38 :

accord-cadre de services de télécommunications.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
CONSIDERANT l'intérêt d'un accord-cadre mono-attributaire de services de télécommunications, VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 d'attribuer l'accord-cadre n°1554 portant sur des services de télécommunications pour une durée de 2 ans renouvelable une fois 2 ans selon la répartition suivante :

- ❖ Lot 1 : Service de téléphonie fixe : Abonnements T2 et T0 groupés et numéros verts, communications entrantes et sortantes
Le montant minimum est de 80 000 € HT pour 2 ans
Il n'y a pas de montant maximum
BOYQUES TELECOM
Lot 2 : Services de téléphonie fixe : Abonnements hors T2 et T0 groupés et numéros verts, communications entrantes et sortantes
Le montant minimum est de 140 000 € HT pour 2 ans
Il n'y a pas de montant maximum
ORANGE
Lot 3 : Services de téléphonie mobile
Le montant minimum est de 120 000 € HT pour 2 ans
Il n'y a pas de montant maximum
ORANGE
Lot 4 : Services d'envoi en masse de messages électroniques
Il n'y a pas de montant minimum
Il n'y a pas de montant maximum
ORANGE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre correspondant et toutes les pièces contractuelles qui s'y rattachent.

Point n°2017-12-11-BD-39 :

accord-cadre de maintenance, fournitures et installations d'équipements téléphoniques.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
CONSIDERANT l'intérêt d'un accord-cadre mono-attributaire pour la maintenance, les fournitures et installations d'équipements téléphoniques se caractérisant comme suit :
▪ Montant minimum de 20 000 € HT pour 2 ans,
▪ Montant maximum de 500 000 € HT pour 2 ans,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 d'attribuer l'accord-cadre

n°1575 portant sur la maintenance, fournitures et installations d'équipements téléphoniques pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois 2 ans à la société QUONEX,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre correspondant et toutes les pièces contractuelles qui s'y rattachent.

Point n°2017-12-11-BD-40 :

Accord-cadre pour la réalisation de prestations topographiques, foncières et photogrammétriques.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
CONSIDERANT l'intérêt d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour des prestations topographiques, foncières et photogrammétriques,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 d'attribuer l'accord-cadre n°1512 portant sur des prestations topographiques, foncières et photogrammétriques pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année selon la répartition suivante :

❖ Lot 1 : Levés topographiques

Le montant minimum annuel de la partie à bons de commande est de 40 000 € HT
Le montant maximum annuel de la partie à bons de commande est de 150 000 € HT
Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 200 000 € HT (bons de commande + marchés subséquents)

- CARTAGE
- LD GEOMETRE

❖ Lot 2 : Prestations foncières

Le montant minimum annuel de la partie à bons de commande est de 4 000 € HT
Le montant maximum annuel de la partie à bons de commande est de 50 000 € HT
Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 100 000 € HT (bons de commande + marchés subséquents)

- MELEY STROZYNA
- CARTAGE

❖ Lot 3 : Restitution photogrammétrique

Le montant maximum annuel du lot n°3 est de 100 000 € HT (bons de commande + marchés subséquents)

- GUELLE ET FUCHS

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre correspondant et toutes les pièces contractuelles qui s'y rattachent.

Point n°2017-12-11-BD-41 :

Approbation de l'avenant n°2 au marché n°1219 "Services de télécommunications" - lot 1 "Services de téléphonie fixe".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Président autorisant le groupement de commandes en date du 25 février 2013,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Budget Primitif,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 23 octobre 2013 d'attribuer le marché n°1219 portant sur des services de téléphonie pour une durée de 4 ans et l'attribution du lot 1 : service de téléphonie fixe à la société Orange,
CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant pour prolonger la durée du marché de 2 mois et augmenter en conséquence le montant maximum du marché afin de couvrir la période de prolongation,
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 novembre 2017 portant avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 2 au marché portant sur des services de télécommunications,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces contractuelles qui s'y rattachent.

Point n°2017-12-11-BD-42.1 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière au Centre Pompidou-Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou-Metz,

VU la délibération du Bureau en date 3 avril 2017 octroyant à l'EPCC Centre Pompidou-Metz une contribution financière de 5 150 000 € au titre de l'année 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour l'EPCC Centre Pompidou-Metz de disposer des moyens nécessaires à son fonctionnement avant l'adoption du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole,

DECIDE de verser une somme de 1 716 667 € à l'EPCC Centre Pompidou-Metz correspondant à 4/12^{ème} de la contribution octroyée en 2017. L'avance sera versée en une seule fois.

Point n°2017-12-11-BD-42.2 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière à l'ESAL-CEFEDEM.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ESAL-CEFEDEM,

VU la délibération du Bureau en date 3 avril 2017 octroyant à l'EPCC ESAL-CEFEDEM une contribution financière de 1 862 020 € au titre de l'année 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour l'EPCC ESAL-CEFEDEM de disposer des moyens nécessaires à son fonctionnement avant l'adoption du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole,

DECIDE de verser une somme de 620 673 € à l'EPCC ESAL-CEFEDEM correspondant à 4/12^{ème} de la contribution octroyée en 2017. L'avance sera versée en une seule fois après présentation par l'EPCC ESAL-CEFEDEM de son budget prévisionnel pour 2018.

Point n°2017-12-11-BD-42.3 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière à l'AGURAM.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date 3 avril 2017 octroyant à l'AGURAM une subvention de fonctionnement de 1 794 900 € au titre de l'année 2017,

CONSIDERANT les besoins de trésorerie de l'AGURAM qui sont susceptibles de survenir avant le vote du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole,

DECIDE de verser une somme de 598 300 € à l'AGURAM correspondant à 4/12^{ème} de la subvention accordée en 2017. L'avance sera versée en une seule fois sur présentation par l'AGURAM de son budget prévisionnel pour 2018,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant au versement de cette avance.

Point n°2017-12-11-BD-42.4 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière à l'Association Institut Lafayette.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2017 octroyant à l'Association de Préfiguration de l'Institut Lafayette une participation de fonctionnement de 100 000 € au titre de l'année 2017,
CONSIDERANT les besoins de trésorerie de l'Association Institut Lafayette qui sont susceptibles d'intervenir avant le vote du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole et le versement effectif de la participation de fonctionnement pour 2018 par Metz Métropole,

DECIDE de verser, dans l'attente de l'attribution de la participation 2018, une somme de 33 333 € à l'Association Institut Lafayette correspondant à 4/12^{ème} de la subvention accordée en 2017. L'avance sera versée en une seule fois sur présentation par l'Association Institut Lafayette de son budget prévisionnel pour 2018,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant au versement de cette avance.

Point n°2017-12-11-BD-42.5 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière à l'Association Inspire Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 3 avril 2017 octroyant à Metz Métropole Développement une subvention de fonctionnement de 1 670 000 € au titre de l'année 2017,
VU la délibération du Bureau en date du 3 avril 2017 octroyant à l'Office de Tourisme de Metz-Cathédrale une subvention de fonctionnement de 1 276 000 € au titre de l'année 2017,
VU le traité de fusion en une seule association, dénommée Inspire Metz, de Metz Métropole Développement et de l'Office de Tourisme de Metz-Cathédrale en date du 3 avril 2017,
CONSIDERANT les besoins de trésorerie de l'association Inspire Metz qui sont susceptibles d'intervenir avant le vote du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole et le versement effectif de la participation de fonctionnement pour 2018 par Metz Métropole,

DECIDE de verser, dans l'attente de l'attribution de la participation 2018, une somme de 982 000 € à l'association Inspire Metz correspondant à 4/12^{ème} des subventions accordées en 2017 à Metz Métropole Développement et à l'Office de Tourisme de Metz-Cathédrale. L'avance sera versée en une seule fois sur présentation par l'association Inspire Metz de son budget prévisionnel pour 2018,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant au versement de cette avance.

Point n°2017-12-11-BD-42.6 :

Versement par anticipation au vote du Budget Primitif 2018 d'une avance sur contribution financière à l'Association Club Metz Technopôle.

Le Bureau,

Référence	Objet	Etat des provisions au 31/12/2016	Constitutions 2017	Reprises 2017	Etat des provisions au 31/12/2017
dossiers n°17NC02022 et 1705085-5	contenieux avec personnel	126 500,00			126 500,00
dossiers n°1403920-2 et 1305348	contenieux sur marchés publics	271 000,00			271 000,00
dossier n°117NC00424	contenieux sur subv logt social (accession propriété)	115 000,00		25 000,00	90 000,00
sous-total provisions pour litiges		512 500,00	0,00	25 000,00	487 500,00
risques ZAC	risques sur satellites	250 000,00			250 000,00
sous-total autres provisions pour risques		250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
provisions CPM	provision "grosses réparations"	520 000,00			1 020 000,00
sous-total provisions pour gros entretien		520 000,00	500 000,00	0,00	1 020 000,00
credit-bail	risques sur satellites	610 000,00	300 000,00		910 000,00

Le Bureau,
Les Commissions entendues,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu le budget 2017,
CONSIDERANT les contenieux en cours,
CONSIDERANT les provisions déjà constituées et la nécessité de les réajuster au regard des évolutions constatées,
VOTE la constitution et la reprise de provisions semi-budgétaires au titre du budget principal pour l'exercice 2017 comme suit :

Provisions pour risques et contenieux - point 2017.

Point n°2017-12-11-BD-43 :

Le Bureau,
Les Commissions entendues,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu la délibération du Bureau en date du 3 avril 2017 octroyant à l'Association Club Metz Technopôle une subvention de fonctionnement de 25 000 € au titre de l'année 2017,
CONSIDERANT les besoins de trésorerie de l'Association Club Metz Technopôle qui sont susceptibles d'intervenir avant le vote du Budget Primitif 2018 de Metz Métropole et le versement effectif de la participation de fonctionnement pour 2018 par Metz Métropole,
DECIDE de verser, dans l'attente de l'attribution de la subvention 2018, une somme de 8 333 € à l'Association Club Metz Technopôle correspondant à 4/12^{ème} de la subvention accordée en 2017.
L'avance sera versée en une seule fois sur présentation par l'Association Club Metz Technopôle de son budget prévisionnel pour 2018,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant au versement de cette avance.

sous-total provisions pour garanties d'emprunts	610 000,00	300 000,00	0,00	910 000,00
Total budget principal	1 892 500,00	800 000,00	25 000,00	2 667 500,00

VOTE la reprise de provisions semi-budgétaires au titre du budget annexe "Transports Publics" pour l'exercice 2017 comme suit :

Référence	Objet	Etat des provisions au 31/12/2016	Constitutions 2017	Reprises 2017	Etat des provisions au 31/12/2017
dossier n°1303987	contentieux sur proposition CIAE	52 000,00		52 000,00	0,00
dossier n°1303988	contentieux sur proposition CIAE	36 500,00		36 500,00	0,00
dossier n°1400532	contentieux sur proposition CIAE	39 000,00			39 000,00
dossier n°1406327	contentieux sur proposition CIAE	22 000,00		22 000,00	0,00
dossier n°1603260	contentieux sur proposition CIAE	2 700,00			2 700,00
dossier n°1503536	Dégâts travaux Mettis	15 000,00			15 000,00
Total budget annexe « Transports Publics »		167 200,00	0,00	110 500,00	56 700,00

CONSTATE les provisions constituées au titre du budget annexe « Déchèteries » :

Référence	Objet	Etat des provisions au 31/12/2016	Constitutions 2017	Reprises 2017	Etat des provisions au 31/12/2017
dossier n°1403207	contentieux avec particuliers	200 000,00			200 000,00
Total budget annexe « Déchèteries »		200 000,00	0,00	0,00	200 000,00

Point n°2017-12-11-BD-44 :

Admission en non valeur de créances irrécouvrables - année 2017.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2017,
VU la Décision Modificative n°3,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes relevées dans les états ci-annexés :

- créances irrécouvrables du Budget Principal : 1 297,18 € (annexe 1),
- créances éteintes du Budget Principal : 377,17 € (annexe 1),
- créances éteintes du Budget Annexe « Transports Publics » : 9 107,76 € (annexe 2).

Point n°2017-12-11-BD-45 :

Approbation de la création et du projet de statuts du Fonds de Dotation Territorial Metz

Mécènes Solidaires et désignation du représentant de Metz Métropole.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU le projet des statuts du fonds de dotation territorial Metz Mécènes Solidaires, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer à la création d'un nouvel outil de

collecte de mécénat, type fonds de dotation, associant la Ville de Metz, le CCAS de Metz et des

chefs d'entreprises locaux,

CONSIDERANT que ce fonds permettra de rassembler des dons privés (entreprises et

particuliers) autour d'un intérêt commun : le développement de leur territoire via des projets

d'intérêt général utiles et concrets sur l'agglomération de Metz Métropole autour de 3 priorités : la

solidarité, le développement durable et l'innovation numérique,

APPROUVE la création du Fonds de Dotation Metz Mécènes Solidaires,

APPROUVE le projet des statuts joints en annexe,

DESIGNE Monsieur Daniel BAUDOUIN pour siéger au Conseil d'Administration de Metz Mécènes

Solidaires.

Point n°2017-12-11-BD-46 :

Changement de Commission de Madame Isabelle KAUCIC.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 2 juin 2014 portant désignation de

Madame Isabelle KAUCIC, déléguée titulaire de la Ville de Metz, en qualité de membre des

Commissions d'étude thématiques suivantes :

- Commission des Finances,

- Commission Stratégie, planification territoriale et aménagement,

CONSIDERANT le souhait de Madame Isabelle KAUCIC de siéger au sein de la Commission

Cohésion sociale en lieu et place de la Commission Stratégie, planification territoriale et

aménagement,

DECIDE de modifier la délibération du Conseil de Communauté du 2 juin 2014 en procédant au

retrait de Madame Isabelle KAUCIC de la liste des membres de la Commission Stratégie,

planification territoriale et aménagement et en la désignant en qualité de membre de la

Commission Cohésion sociale.

Résumé de l'acte

057-200039865-20171218-12-2017-DC9-DE

Numéro de l'acte : 12-2017-DC9
Date de décision : lundi 18 décembre 2017
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.2 - Fonctionnement des assembles
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/12/2017
Numéro AR : 057-200039865-20171218-12-2017-DC9-DE
Document principal : 9.pdf

Historique :

20/12/17 09:27	En cours de création	
20/12/17 09:27	En préparation	Catherine DELLES
20/12/17 09:28	Reçu	Catherine DELLES
20/12/17 09:29	En cours de transmission	
20/12/17 09:31	Transmis en Préfecture	
20/12/17 09:54	Accusé de réception reçu	

